



PROGRAMME DE SOINS AUX ÉQUIDÉS

Canada Équestre

ENTENTE SUR LA MANIPULATION SANS CRUAUTÉ ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE D'ENTRAÎNEMENT

Correspond à l'exigence 6.0

Absolument aucune maltraitance à l'égard des chevaux n'est tolérée dans notre établissement. Les clients et quiconque accompagne ces personnes (visiteur[-euse]s, entraîneur[e]s, manieur[-euse]s, etc.) dans l'établissement pour manipuler un cheval doivent adopter les comportements énoncés dans l'Entente sur la manipulation sans cruauté et l'éthique en matière d'entraînement, que voici :

- Les chevaux ne doivent pas être assujettis à une douleur évitable ou à des traitements cruels pendant la manipulation, ou à des blessures résultant directement de la méthode d'entraînement utilisée.
- Les chevaux ne doivent pas être soumis à un entraînement ou à des actes abusifs ou causant intentionnellement des blessures.
- L'entraînement doit être adapté aux aptitudes physiques du cheval ainsi qu'à son degré de maturité ou son âge.
- L'utilisation d'éperons ou de bâtons électriques ou de tout autre dispositif d'entraînement causant des chocs est prohibée.
- L'anglaisage et le blocage de la queue sont prohibés.

Les méthodes de manipulation et d'entraînement suivantes sont interdites dans notre établissement :

- L'utilisation de museroles d'une façon qui affecte la respiration du cheval ou dont le serrage est tel qu'il cause de la douleur ou de l'inconfort
- L'usage excessif de la cravache ou le fait de battre un cheval.
- Le fait de soumettre un cheval à un dispositif de décharges électriques, quel qu'il soit.
- L'usage excessif ou persistant des éperons ou le fait d'infliger des coups à la bouche avec le mors.



- Le fait de monter ou d'atteler un cheval visiblement exténué, boiteux ou blessé.
- Le fait d'attacher un cheval à un objet fixe pour le forcer à adopter un certain port de tête.
- Le fait de barrer un cheval.
- Le fait d'infliger de la douleur aux membres d'un cheval afin d'amplifier ses allures.
- Le fait d'hypersensibiliser une partie du corps du cheval.
- L'emploi d'entraves ou de chaînes (à ne pas confondre avec les dispositifs de caoutchouc ou élastiques pour l'exercice).
- Le fait de monter ou d'atteler un cheval présentant des plaies à vif ou qui saignent.
- Le recours à des explosifs (pétards, extincteurs d'incendie [en l'absence d'incendie]) ou l'usage du feu (briquets, allumettes, etc.).
- Le fait d'ignorer les réactions indésirables aux médicaments qui compromettent le bien-être du cheval (ex. : un cheval qui titube ou qui tombe).
- L'usage inapproprié ou excessif de médicaments, drogues ou suppléments, que l'emploi soit conforme à l'étiquette ou hors indications.
- L'emploi excessif du cheval dans des activités ou des leçons, à l'entraînement ou en compétition au point où des conséquences physiques ou émotionnelles sont observées.

Toute violation de l'entente sera signalée à (*personne*) _____ au
(*coordonnées*) _____.